

Chambre régionale
des comptes
Île-de-France



AVIS N° A-21

**COMMUNE DE SAINT-OUEN-
SUR-SEINE**

(93)

**Article L. 1612-15 du code général
des collectivités territoriales**

délibéré le 4 novembre 2024

1^{ère} Section

N° G/164/A-21

Séance du 4 novembre 2024

AVIS

COMMUNE DE SAINT-OUEN-SUR-SEINE (93)

Demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget 2024

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

La chambre régionale des comptes Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-20, R. 1612-8, R. 1612-14, R. 1612-32, R. 1612-34 et R.1612-35 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, L. 244-1 et R. 244-1 ;

VU le code de la commande publique ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU le courriel du 27 septembre 2024, enregistré au greffe de la chambre régionale des comptes le 30 septembre 2024, par lequel M. Jean-Nicolas Melchiorre-Munier, représentant la société MN environnement, a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en vue de faire inscrire d'office au budget 2024 de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine la somme de 9 739,03 € assortie des intérêts légaux, correspondant à la retenue de garantie conservée par la collectivité dans le cadre du marché public de désamiantage réalisé par la société MN environnement ;

VU la décision du 3 octobre 2024 par laquelle la présidente de la 1^{ère} section a confié à M. Connan, premier conseiller, le contrôle budgétaire de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine ;

VU les lettres du 10 octobre 2024 par lesquelles le président de la chambre a informé de la saisine le maire de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine et l'a invité à faire connaître ses observations, ainsi que le préfet et le comptable de la commune ;

VU les courriers électroniques adressés les 8 et 9 octobre 2024 à la chambre par la commune de Saint-Ouen-sur-Seine et ceux des 9 et 21 octobre 2024 adressés à la chambre par le comptable public ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu M. Connan, premier conseiller, en son rapport.

ÉMET L'AVIS SUIVANT

- (1) Par courriels en date du 21 septembre 2024 et du 27 septembre 2024, enregistrés au greffe de la chambre le 30 septembre 2024, M. M., représentant légal de la société MN environnement, a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en vue de faire inscrire d'office au budget 2024 de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine la somme de 9 739,03 € assortie des intérêts légaux, correspondant à la retenue de garantie conservée par la collectivité dans le cadre du marché public de désamiantage réalisé par la société MN environnement (lot n° 1 du marché 2019-52-TR).

1- SUR LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE

- (2) La commune de Saint-Ouen-sur-Seine est une collectivité territoriale située en Seine-Saint-Denis (93), territoire du ressort de la chambre régionale des comptes Île-de-France.
- (3) La chambre régionale des comptes ne peut statuer, sur le fondement des dispositions des articles L. 232-1 du code des juridictions financières et L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, sur le caractère obligatoire d'une dépense résultant d'une décision de justice passée en force de chose jugée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
- (4) Il résulte de ce qui précède que la chambre régionale des comptes est compétente pour statuer sur la demande de la société MN environnement.

2- SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

- (5) L'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée [...]* ».
- (6) Aux termes de l'article R. 1612-34 dudit code général des collectivités territoriales : « *La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate, notamment, la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* ».

Le demandeur en la personne morale de la société MN environnement, légalement représentée par M. M , doit être considéré comme une personne ayant intérêt à agir, au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales. En revanche, le désistement de l'instance adressé au cours de la procédure à la chambre, suite au paiement de la créance principale par la commune, par un salarié de la société MN environnement sans avoir reçu délégation du demandeur à cet effet, ne peut valablement être pris en compte par la chambre. En outre, aux termes des dispositions de l'article L. 2192-14 du code de la commande publique « *toute renonciation au paiement des intérêts moratoires est réputée non écrite.* »

- (7) Il résulte de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales que le délai d'un mois dont la chambre dispose pour rendre un avis court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise par l'article R. 1612-32. Le délai d'un mois prévu par l'article L. 1612-15 précité doit être décompté à partir de la date à laquelle la chambre peut considérer la saisine complète, soit en l'espèce le 9 octobre 2024, date à laquelle elle a reçu du comptable public le procès-verbal de réception des travaux signé par le maire de Saint-Ouen-sur-Seine.
- (8) Conformément aux termes de l'article R. 1612-32 du code précité, la saisine est, à compter du 9 octobre 2024, motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles.

3- SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE

- (9) L'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* ».
- (10) Aux termes de l'article R. 1612-35 du même code : « *La chambre régionale des comptes se prononce sur le caractère obligatoire de la dépense. Si la dépense est obligatoire et si la chambre constate l'absence ou l'insuffisance des crédits nécessaires à sa couverture, elle met en demeure la collectivité ou l'établissement public concerné d'ouvrir les crédits par une décision modificative au budget* ».
- (11) Une dépense ne peut être regardée comme obligatoire que si elle correspond à une dette certaine, échue, liquide et non sérieusement contestée.
- (12) La somme demandée par la société MN environnement correspond à la retenue de garantie conservée par la commune de Saint-Ouen-sur-Seine dans le cadre de l'exécution du lot n° 1 « travaux de désamiantage » du marché public de travaux n° TR-2019-52, marché régulièrement conclu dont l'attribution a été notifiée par la commune à la société MN environnement le 27 février 2020. Ce marché, d'un montant global de 195 528,32 € TTC, s'est achevé par un procès-verbal de réception des travaux signé le 7 mai 2021 par le maire de Saint-Ouen-sur-Seine qui n'a formulé aucune réserve sur les travaux exécutés par la société MN environnement. Ce procès-verbal de réception des travaux fixe au 5 mai 2021 la date de réception effective des travaux.
- (13) Dans le cadre de ce marché, l'article 6-1 du cahier des clauses administratives particulières prévoyait une retenue de garantie de 5 % du montant total toutes taxes comprises du marché, soit 9 776, 42 €.
- (1) En l'absence de toute réserve formulée à la réception des travaux, cette somme devait être remboursée à la société MN environnement, en application de l'article R. 2191-35 du code de la commande publique, dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie. En application de l'article 10-4 du cahier des clauses administratives particulières du marché, ce délai de garantie du marché est d'un an. Dès lors, la libération de la retenue de garantie par la commune de Saint-Ouen-sur-Seine à la société MN environnement était de droit à compter du 6 juin 2022.
- (14) La chambre constate que cette somme a été remboursée par la commune à la société MN environnement en cours de procédure, le 2 octobre 2024. La créance principale de la société MN environnement est donc apurée sans qu'il soit nécessaire pour la chambre de statuer à cet effet.

- (15) Néanmoins, en application des articles L. 2192-12, L. 2192-13 et R. 2192-32 du code de la commande publique, le retard de paiement de 849 jours, soit du 6 juin 2022 au 2 octobre 2024, dans le remboursement par la commune de Saint-Ouen-sur-Seine de la somme de 9 739,03 € due au titre du remboursement de la retenue de garantie versée par la société MN environnement ouvre droit à cette société, de plein droit et sans autre formalité supplémentaire, au versement d'intérêts moratoires dont le taux est fixé par l'article R. 3133-25 du code de la commande publique. La société MN environnement a également droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par l'article D. 2192-35 du code de la commande publique.
- (16) Il résulte de ce qui précède que le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement et les intérêts moratoires dus par la commune de Saint-Ouen-sur-Seine sur la somme de 9 739,03 € dus à la société MN environnement pour la période courant du 6 juin 2022 au 2 octobre 2024 constituent une dépense obligatoire pour la commune au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.
- (17) La chambre constate enfin que le solde, à la date du présent avis, du chapitre budgétaire 65 « autres charges de gestion courante » du budget 2024 de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine, sur lequel sont mandatées les dépenses de l'article 6583 « intérêts moratoires et pénalités sur marchés », s'élève à 7,02 M €, dont une bonne partie non réservés, et qu'ils sont donc suffisants pour couvrir les 1 852,26 € de dépense déclarée obligatoire.

PAR CES MOTIFS

DÉCLARE recevable la saisine de la société MN environnement et irrecevable le désistement introduit par une personne autre que le demandeur en cours de procédure ;

CONSTATE que la créance de 9 739,03 € de la commune envers la société MN environnement a été réglée au cours de la procédure par la commune de Saint-Ouen-sur-Seine et que, dès lors, il y a non-lieu à statuer sur cette créance principale ;

DIT que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement et les intérêts moratoires dus par la commune de Saint-Ouen-sur-Seine au titre du retard de 849 jours, soit du 6 juin 2022 au 2 octobre 2024, pris dans le remboursement de la somme de 9 739,03 € à la société MN environnement, constituent une dépense obligatoire d'un montant de 1 852,26 € ;

CONSTATE que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont inscrits au budget 2024 de la commune et sont disponibles à la date du présent avis et qu'il n'y a, en conséquence, pas lieu de mettre en demeure la collectivité de l'inscrire à son budget ;

DIT que le présent avis sera notifié au requérant, au préfet de Seine-Saint-Denis, au maire de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine et au comptable de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine ;

RAPPELLE que l'assemblée délibérante doit être tenue informée du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

La présidente de séance,



Nicole Turon-Cherrat

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Chambre régionale des comptes Île-de-France

6, Cours des Roches

BP 187 NOISIEL

77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél. : 01 64 80 88 88

www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france